

Holding :
 conventions de prestations de services,
 management fees

Henry Royal

Conventions de prestations de services

Convention de prestations de services, management fees

Résumé

- 1.** Définitions
- 2.** Pourquoi un contrat de prestations de services
- 3.** Risques fiscal, civil, pénal
- 4.** Nature des prestations
- 5.** Prix des prestations
- 6.** Prestations de direction et dirigeant commun aux sociétés
- 7.** Conventions de trésorerie ; abandon de créances

Présentation

Les conventions de prestations de services entre la holding et la fille présentent de nombreux intérêts, essentiellement fiscaux :

- Déduire la TVA afférente aux dépenses de la holding (ce que la holding pure ne permet pas, puisqu'elle n'a pas d'activité économique)
- Réduire le résultat imposable de la fille par la facturation des prestations (ce que ne permet pas le versement d'un dividende)
- Remplacer une partie de la rémunération du dirigeant soumise aux charges sociales par de la facturation de services
- Améliorer la trésorerie de la holding grâce à la facturation des conventions...

La facturation insuffisante ou exagérée des prestations, la convention de management fees qui fait double emploi avec l'exercice des fonctions de direction (dirigeant commun aux deux sociétés) sont des pratiques fréquentes, mais critiquées par l'administration. Elles peuvent avoir pour conséquences le remboursement des sommes versées par la société opérationnelle, la reprise des déductions des charges...

Il est préconisé

- d'actualiser par avenant l'objet du contrat de prestations en place
- de confier la direction de la société fille à une holding (la fille doit être une SAS)
- de respecter la réglementation des conventions réglementées.

Conventions de prestations de services

1. Définitions

Holding pure. Holding mixte. Holding animatrice

Convention de prestations de services

Conventions de "management fees"

Conventions de prestations de services

Holding pure. Holding mixte. Holding animatrice

- Holding **pure** : holding sans prestation de services ; TVA non déductible
 - Holding **mixte** : avec prestations de services au profit des filiales
 - Holding **animatrice** : contrôle des filiales + conventions de prestation de services + moyens spécifiques
- Les conventions de prestation de services ne suffisent pas à conférer la qualité de holding animatrice.

Les prestations de services es sont de nature commerciale
Une société civile ne peut pas être holding mixte ou animatrice.

Conventions de prestations de services

Convention de prestations de services

Définition

C. civ., art 1710 : « Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ».

Doctrine. Convention par laquelle une personne s'oblige, contre rémunération, à exécuter pour l'autre partie un travail déterminé, sans la représenter et de façon indépendante.

Conventions de prestations de services

Conventions de "management fees"

"Management fees" : rémunération correspondant à des prestations de services et d'assistance en matière de direction, gestion administrative, comptable, financière ou juridique.

Dirigeant commun et prestation de direction. Risque d'annulation de la convention, d'acte anormal de gestion, d'abus de biens sociaux pour les conventions rattachables à des fonctions de direction conclues entre sociétés ayant un dirigeant commun.

Conventions de prestations de services

Contrat. Pas de nécessité d'un écrit, mais fortement recommandé.
Un contrat doit être considéré comme valablement conclu entre les parties, même en l'absence de signature d'un contrat.

Cass. com., 15 janv. 2013, [n° 11-27238](#)

Contenu du contrat : parties concernées, nature des prestations fournies, mode de rémunération, durée, modalités de prorogation ou de résiliation de la convention.

Conventions de prestations de services

Convention de prestations de services

1. Définitions

→ 2. Pourquoi un contrat de prestations de services

Motivations économiques

Conséquences fiscales

Conditions pour la déductibilité des charges

3. Risques

4. Nature des prestations

5. Prix des prestations

6. Prestations de direction et dirigeant commun aux sociétés

7. Conventions de trésorerie ; abandon de créances

Conventions de prestations de services

2. Pourquoi un contrat de prestations de services ?

Distinguer "motivations économiques" et "conséquences fiscales".
Les motivations économiques doivent l'emporter sur les considérations fiscales.

▶ Motivations économiques :

Centraliser, réaliser des économies d'échelle, optimiser les ressources du groupe

Participer à la réalisation de la politique du groupe

Externaliser une activité non maîtrisée par l'entreprise donneuse d'ordre.

Préserver la confidentialité.

Conventions de prestations de services

▶▶ **Conséquences** (motivations ?) fiscales :

- Pour la holding, obtention de liquidités
- Déduction de la TVA relative aux dépenses
- Pour la fille, déduction des charges (conditions →)
- Optimisation de la rémunération du dirigeant (pas de charges sociales ; charge déductible) ; report sur les filles de la charge des rémunérations des dirigeants de la holding.

Conventions de prestations de services

►► Conditions pour la déductibilité des charges

Pour que la charge soit déductible, la prestation doit être :

- exposée dans l'intérêt de la société bénéficiaire
- effective (ce qui suppose des moyens)
- impossible à réaliser par la société bénéficiaire au regard de ses ressources internes
 - rémunérée de manière proportionnée par rapport au service rendu.
 - assortie de justifications extracomptables permettant d'établir sa réalité et son importance (CE 20 avril 1984, n° 37098 et 37099).

Conventions de prestations de services

Réalité des prestations

La société doit pouvoir justifier de la réalité des prestations facturées.

Sinon, facturations de la holding = acte anormal de gestion pour les filiales → réintégration dans le résultat imposable.

CE, 20 avril 1984, n° [37098](#) et 37099

Conventions de prestations de services

Convention de prestations de services

1. Définitions

2. Pourquoi un contrat de prestations de services

→ **3. Risques**

Risques fiscal, civil, pénal

L'acte anormal de gestion

4. Nature des prestations

5. Prix des prestations

6. Prestations de direction et dirigeant commun aux sociétés

7. Conventions de trésorerie ; abandon de créances

Conventions de prestations de services

3. Risques fiscal, civil, pénal

Risques de mauvaises pratiques :

- Annulation de la convention
→ Remboursement des sommes versées par la société fille

- Acte anormal de gestion
→ Reprise des déductions des charges + imposition du produit correspondant pour l'autre société.

- Abus de bien social
→ Amende + emprisonnement

Conventions de prestations de services

▶▶ Risques fiscal, civil, pénal

- Risque fiscal

Risque de redressement fiscal sur le fondement de l'**acte anormal de gestion** si le prix est exagéré, ou la prestation non effective.

L'objectif du contribuable est en réalité de transférer des bénéfices de la filiale vers l'entité censée fournir le service.

Conséquence : « double imposition » : charges réintégrées ; produits non retranchés.

Voir acte anormal de gestion →

Conventions de prestations de services

- Risque civil

Risque d'annulation de la convention pour atteinte à l'intérêt social et pour abus de majorité.

Nullité d'un acte → anéantissement de l'acte dès son origine.

Conséquence : obligation pour la société mère de restituer les sommes perçues à la société bénéficiaire.

CA Paris, 12 oct. 2003

Perte du caractère animatrice de la holding et des avantages fiscaux attachés.

Conventions de prestations de services

- Risque pénal

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'une société du groupe, une prestation déséquilibrée fait courir le risque :

- d'une action en responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif (comblement de passif)
- d'une obligation aux dettes (extension de procédure).

C. com., art. L 241-3 : usage malhonnête ; emprisonnement 5 ans, amende 375 000 €.

Conventions de prestations de services

▶▶ **L'acte anormal de gestion** (risque fiscal)

Acte anormal de gestion :

- acte intentionnel contraire à l'intérêt de l'exploitation, qui met une dépense ou une perte à la charge de l'entreprise, ou qui la prive d'une recette, sans que l'acte soit justifié par les intérêts de l'exploitation commerciale
- ou acte accompli au seul profit d'un tiers étranger à la société
- ou acte qui apporte à l'entreprise un intérêt disproportionné avec l'avantage que le tiers en retire.

Critère essentiel : acte non conforme avec l'intérêt de l'exploitation de chaque société. Appréciation pour chaque société, et non pas pour l'ensemble du groupe.

Conventions de prestations de services

Conséquence acte anormal de gestion

1° « Double » imposition :

- ♦ Refus de déduction d'une charge pour une société et Imposition du produit correspondant pour une autre société.
- ♦ ou Imposition d'un produit non réalisé et Charge non déduite pour l'autre société.

CGI, art. 38 et 39

2° TVA

Non-récupération de la TVA payée en amont par la société prestataire de services (holding) qui ne réaliserait plus d'opérations taxables à la TVA.

Conventions de prestations de services

Convention de prestations de services

- 1.** Définitions
- 2.** Pourquoi un contrat de prestations de services
- 3.** Risques
- 4. Nature des prestations**
- 5.** Prix des prestations
- 6.** Prestations de direction et dirigeant commun aux sociétés
- 7.** Conventions de trésorerie ; abandon de créances

Conventions de prestations de services

4. Nature des prestations

▶▶ Nature des prestations

Administration générale, Juridique, Fiscal, Financier et comptable, Informatique, Commercial, Technique, Achats, Ressources humaines.

- ♦ Administration générale : Direction générale, stratégique, marketing, financière.
- ♦ Juridique : Appui opérationnel et contrats (assistance juridique et fiscale, négociation avec les tiers, conseil et rédaction). Secrétariat des sociétés. Suivi des brevets, droits d'auteur, marque et logo.

Conventions de prestations de services

- ♦ Fiscal : Assistance fiscale. Suivi des contentieux et des contrôles fiscaux.
- ♦ Financier et comptable : Planification financière et préparation des budgets. Contrôle de l'exécution des budgets. Conseils bancaires.
- ♦ Informatique : Conception des systèmes informatiques. Choix des outils informatiques. Maintenance et assistance des systèmes informatiques. Sauvegarde des données.
- ♦ Commercial : Recherche, développement, lancement de produits et services. Assistance en matière de distribution. Communication, publicité. Marketing stratégique, marketing opérationnel.

Conventions de prestations de services

- ♦ Technique : Choix de méthodes de production. Mise aux normes. Agencement des installations, sélection des machines et équipements. Etude et mise en œuvre des programmes d'essais et tous process. Assistance dans le processus de production. Définition des critères et outils du contrôle qualité.
- ♦ Achat : Référencement des produits, des services et des fournisseurs. Négociation avec les fournisseurs. Logistique, transport. Outils de suivi et de statistiques.
- ♦ Ressources humaines : Sélection, recrutement, formation du personnel d'encadrement. Centralisation des systèmes de paye et traitement des salaires. Mise en œuvre de logiciels de ressources humaines, de procédures en matière de bilans de compétences et de carrières. Conduite de la politique du personnel, mise en œuvre des procédures du groupe en matière d'éthique, de veille sociale.

Conventions de prestations de services

- **Mise à disposition d'actifs incorporels**

La holding qui détient des droits de propriété intellectuelle sur marques et brevets, peut les concéder à d'autres sociétés du groupe moyennant redevance.

La redevance est le plus souvent calculée en % du CA réalisé par la société licenciée.

% variable selon contrat de licence (exploitation de l'enseigne) ou contrat de franchise (transfert de savoir-faire).

Conventions de prestations de services

Convention de prestations de services

- 1.** Définitions
- 2.** Pourquoi un contrat de prestations de services
- 3.** Risques
- 4.** Nature des prestations

→ 5. Prix des prestations

- Quel prix de facturation de la prestation ?
- Prix des prestations et acte anormal de gestion
- Prestations gratuites

6. Prestations de direction et dirigeant commun aux sociétés

7. Conventions de trésorerie ; abandon de créances

Conventions de prestations de services

5. Prix des prestations

1° ► Quel prix de facturation de la prestation ?

En principe, le prix « de marché » qui serait pratiqué entre sociétés juridiquement indépendantes.

- Prix du marché

La marge bénéficiaire doit, dans la mesure du possible, s'opérer sur la base de tarifs pratiqués par des entreprises indépendantes fournissant le type de prestations en cause.

CE, 3 déc. 2010, n° 310946

Conventions de prestations de services

- Au minimum, le prix de revient.
 - ♦ CE, 5 mars 1985, n° 41396 et 41399 ♦ CE, 3 juin 1992, n° 85067 ♦ CE, 23 janv. 2015, n° 369214

- Convention conclue pour un prix dérisoire ou vil : annulation pour défaut de cause.
 - ♦ Cass. com., 8 févr. 2005, n° 02-12855 ♦ Cass. civ., 21 sept. 2011, [n° 10-21900](#)

- Le prix facturé ne doit pas présenter un caractère excessif.
CE 22 juin 1983, n° 26240

Conventions de prestations de services

- Les services peuvent être facturés à un prix supérieur au marché, de par leur caractère confidentiel.

Voir Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales

- Méthodologie retenue par l'administration :

Guide sur les prix de transfert à l'usage des PME, [Guide DGFIP](#)

L'administration fiscale admet une marge de 5 % à 8 %.

Si plus, pouvoir le justifier.

Répartition des coûts entre les différentes entités du groupe :
au prorata du chiffre d'affaires.

BOI-BIC-BASE-80-10-10

Conventions de prestations de services

2° ▶ Prix des prestations et acte anormal de gestion

Prestations gratuite : acte anormal de gestion, sauf exceptions

Facturation insuffisante : acte anormal de gestion pour la holding qui rend les services.

Facturation exagérée : acte anormal de gestion pour la fille utilisatrice des prestations.

Prestation facturée à un prix différent de celui de la convention : acte anormal de gestion →

Conventions de prestations de services

- **Convention** : importance de sa rédaction et du **prix** stipulé

Prestation facturée à prix différent de celui de la convention : acte anormal de gestion.

CAA Lyon, 1 févr. 1995, n° 93-1269

CE, 9 oct. 1991, n° 71413

CE, 2 mars 1988, n° 45625 et 71887

Si la prestation réelle et justifiée par des documents contractuels : **la preuve** de prix insuffisant ou exagéré incombe à l'administration.

CE 20 juin 2003, n° 232832, Sté Etablissement Lebreton

Conseil : actualiser la convention, établir l'avenant adéquat (nouvelle prestation, interruption, modification des moyens mis en œuvre...).

Conventions de prestations de services

3° ► Prestations gratuites = actes anormal de gestion

BOI-BIC-CHG-10-10-20

Exemples d'acte anormal de gestion :

- Prêts et avances sans intérêts
- Etude, gestion, commercialisation de programmes immobiliers

CE, 28 févr. 1978, n° 2372

- Cautionnements gratuits à des filiales

CE, 17 févr. 1992, n° 74272

- Concession de licences de marque et de savoir-faire

CE, 26 sept. 2011, n° 328762

- Prestations informatiques

CAA Douai, 8 oct. 2009, n° 07-1406

Exception : mise à disposition de salariés. →

Conventions de prestations de services

Exception. Mise à disposition de salariés : but non lucratif

La facturation avec marge de prêt de main d'œuvre est illicite.

C. trav., art. L 8241-1 : « Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite ».

Conventions de prestations de services

Convention de prestations de services

- 1.** Définitions
- 2.** Pourquoi un contrat de prestations de services
- 3.** Risques
- 4.** Nature des prestations
- 5.** Prix des prestations

- 6. Prestations de direction et dirigeant commun aux sociétés**
 - Problématique
 - Jurisprudences
 - Réponses

- 7.** Conventions de trésorerie ; abandon de créances

Conventions de prestations de services

6. Prestations de direction et dirigeant commun aux sociétés

1° ►► Problématique

Problème des conventions de **management** conclues entre deux sociétés ayant un **dirigeant commun**.

La convention de prestations qui relève des attributions du dirigeant est annulable pour absence de cause, ou de contrepartie.

C. civ., art. 1169, 10 févr. 2016

Sanction fiscale : acte anormal de gestion

Sanction civile : restitution des sommes versées

Sanction pénale en cas d'abus de biens sociaux.

Conventions de prestations de services

2° » Jurisprudences

* Actes anormal de gestion

❖ Les « frais de présidence » pris en charge par une holding ne sont pas déductibles des résultats de la holding, **les fonctions de direction des deux sociétés étant assurées par une même personne physique**, même non rémunérée. Acte anormal de gestion.

CAA Nancy, 9 oct. 2003, [n° 98-2182](#), SA Gamlor

CAA Bordeaux, 8 déc. 2005, [n° 02-1646](#), Ste Moy Sanitaire

Conventions de prestations de services

❖ Est annulée pour absence de cause une convention de prestations de services conclue entre deux sociétés ayant un **dirigeant commun**, portant sur « l'action commerciale, la gestion industrielle, la gestion des ressources humaines, la gestion administrative et financière, stratégie générale, prestation de direction ».

C. com., 14 sept. 2010, [n° 09-16084](#), Samo Gestion : la convention « faisait double emploi avec l'exercice des fonctions de direction ».

❖ Est annulée pour absence de cause une convention conclue entre deux sociétés ayant un **dirigeant commun**, qui a pour objet « des prestations consistant dans la création et le développement de filiales à l'étranger, l'organisation et/ou la participation à de salons professionnel, la définition de stratégie de vente dans les différents pays visés et la recherche de nouveaux clients à l'étranger ».

C. com., 23 oct. 2012, [n° 11-23376](#), Mécasonic

Conventions de prestations de services

❖ Une convention d'assistance conclue entre deux sociétés ayant un **dirigeant commun fait double emploi** avec les missions dévolues à un dirigeant social, alors même qu'une partie des prestations rendues (élaboration de montages juridiques et financiers) était réellement distincte de celles incombant normalement à un dirigeant de société.

CA Paris, 4 juill. 2013, RG n°11/06318, SAS Cahema

Conventions de prestations de services

*** Absence d'acte anormal de gestion**

- Cass. com., 24 nov. 2015, [n° 14-19685](#) : direction générale confiée à une SAS
- Cass. com., 6 déc. 2016, [n° 15-11105](#) : les prestations effectuées par la holding au titre des conventions considérées « ne recouvraient pas l'ensemble des fonctions de direction générale ».
- Cass. com., 12 déc. 2018, [n° 16-15217](#) : Est valable une convention de management conclue entre l'associé unique (et non la société) d'une sous-filiale avec la holding.

Conventions de prestations de services

3° ▶ Réponses

- Actualiser par avenant l'objet du contrat de prestations en place
- Confier la direction de la société fille à une holding (la fille doit être une SAS)
- Respecter la réglementation des conventions réglementées.

Conventions de prestations de services

Modifier par avenant l'objet du contrat de prestations en place

Ecarter les prestations de la direction de la fille (stratégie de la société, décisions d'investissements, choix des conseils...)

Conserver seulement prestations purement techniques et d'assistance (ressources humaines, gestion administrative et financière, secrétariat juridique...), sous réserve que ces prestations ne relèvent pas de la direction générale.

Ne pas mentionner la création et le développement de filiales, l'organisation et la participation à des salons professionnels, la définition de stratégies de vente, la recherche de nouveaux clients, qui correspondent à des fonctions de direction (Cass. com., 23 oct. 2012, [n° 11-23376](#))

Conventions de prestations de services

Retirer les prestations déjà assurées par des salariés de la société opérationnelle, pour ne maintenir que des missions que la holding peut effectivement assurer.

Conventions de prestations de services

Confier la direction de la société (SAS) à une holding

Possibilité pour une SAS de confier la présidence à une holding, associée ou non.

C. com., art. L 227-27 : « Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée,... »

Solution douteuse en présence d'une holding et d'une seule fille.

Attention aux conséquences en terme d'IFI et de Dutreil (fonction de direction).

Remarque TVA. La rémunération du mandat social exercé par une société constitue une prestation passible de la TVA.

♦ CAA Nantes, 28 juin 2010, n° 09-0612, SARL Olvia ♦ CAA Douai 8 mars 2011, n° 09-1303, SAS Financière Verriez

Conventions de prestations de services

Respecter la réglementation des conventions réglementées

Une convention conclue entre deux sociétés ayant le même dirigeant est soumise à un contrôle dès lors qu'elle ne porte pas sur une opération courante conclue à des conditions normales.

C. com., art. L 225-39

Remarque. La nomination d'un président de SAS relève d'une décision prise par un organe de la société. Elle ne constitue pas une convention, et échappe donc à la procédure des conventions réglementées.

Cass. com., 24 nov. 2015, n° 14-19685, société TER

Conventions de prestations de services

Convention de prestations de services

- 1.** Définitions
- 2.** Pourquoi un contrat de prestations de services
- 3.** Risques
- 4.** Nature des prestations
- 5.** Prix des prestations
- 6.** Prestations de direction et dirigeant commun aux sociétés

→ 7. Conventions de trésorerie ; abandon de créances

- Exception au monopole bancaire ; conditions
- Champs d'application de la convention de trésorerie
- Taux d'intérêt et intérêts déductibles
- Abandon de créances ; aides entre entreprises.

Conventions de prestations de services

7. Conventions de trésorerie ; abandon de créances

1° ► Exception au monopole bancaire ; conditions

Convention de trésorerie : exception au monopole bancaire.

Entreprises liées + pouvoir de contrôle effectif.

C. mon. fin., art. L 511-7. Exception au monopole bancaire.

I. – Les interdictions définies à l'article L 511-5 ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse [...] 3. Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des **entreprises liées** un **pouvoir de contrôle effectif** sur les autres.

Conventions de prestations de services

Entreprises liées :

1. Un lien en capital direct ou indirect

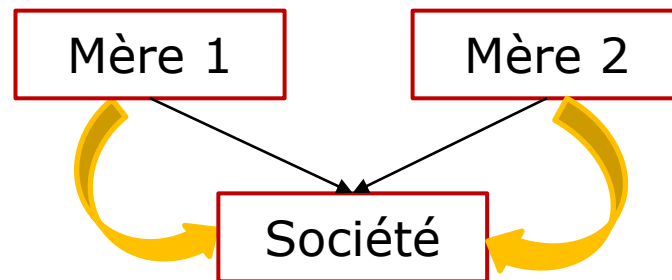
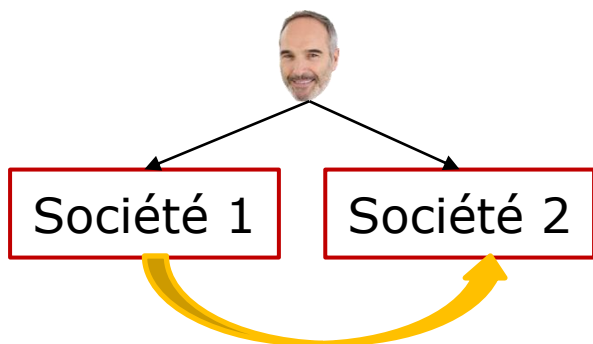
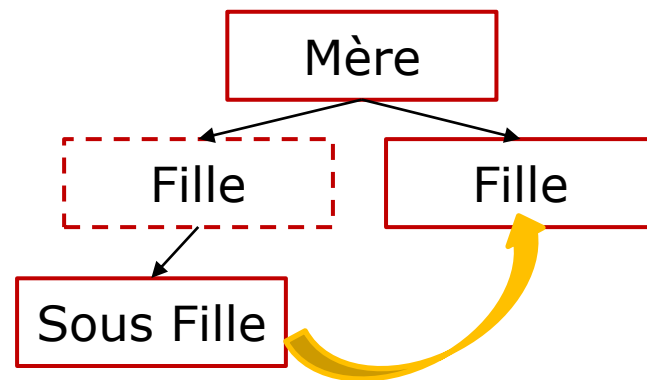
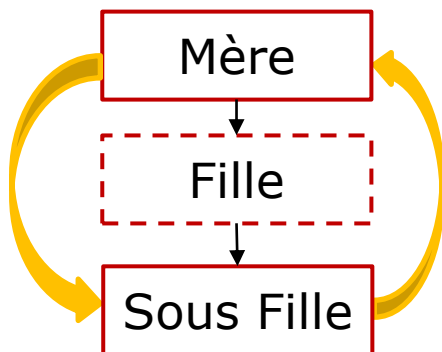
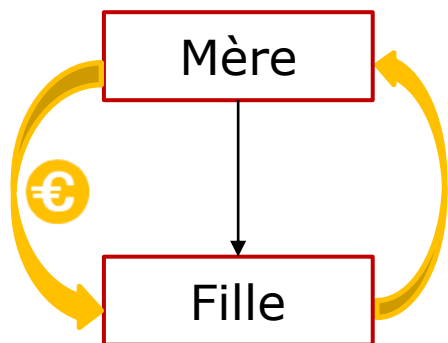
Quels que soient les degrés d'interposition.

2. Un pouvoir de contrôle effectif

- Majorité des droits de vote (Cass. com., 8 nov. 2017, [n° 16-14302](#))
- Contrôle par une société C. com., art. L 233-3
- Contrôle par le dirigeant personne physique : Cass. com. 10 déc. 2003, [n° 02-13449](#)
- Filiale 50/50 : contrôle effectif conforté par la conclusion d'un contrat écrit : Comité juridique ANSA, 5 mars 1997, n° 411.

Conventions de prestations de services

Convention de trésorerie



Conventions de prestations de services

Indépendamment de la convention de trésorerie : avance en compte-courant d'associé : pas de seuil minimum de détention en capital

- C. mon. et fin., art. L 312-2

Tout **associé** peut consentir des avances en compte-courant à la société, quelle que soit sa participation au capital.

La possibilité d'accorder des avances s'applique non seulement aux associés, mais aussi aux gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, directeur général, directeur général délégué, président de SAS.

Conventions de prestations de services

2° ▶ Champs d'application de la convention de trésorerie

- Convention d'omnium

Société (holding) chargée de collecter, de distribuer ou de placer les fonds disponibles pour optimiser la gestion de la trésorerie.

- Mandat

Pour négocier les contrats financiers au profit des sociétés.

- Abandon de créance (avec clause de retour à meilleurs fortune)
- Prêt participatif

Conventions de prestations de services

3° ▶ Taux d'intérêt et intérêts déductibles

Lorsque le taux d'intérêt du prêt est supérieur au taux légal, les intérêts payés à une société liée sont déductibles, à condition de pouvoir démontrer que le taux d'intérêt pratiqué est celui du marché.

CGI, art. 212

Modes de démonstration admissibles :

CE, avis [n° 429426](#), 429428 du 10 juillet 2019 : **tous moyens** →

CE, 10 déc. 2020, [n° 428522](#) : marché obligataire

CE, 11 déc. 2020, [n° 433723](#) : indice Moody's

CAA Versailles, 3^e ch., 29 déc. 2021, [n° 20VE03249](#)

Impots.gouv., [fiches pratiques](#), janv. 2021

Conventions de prestations de services

❖ CE, avis [n° 429426](#), 429428 du 10 juillet 2019

L'entreprise emprunteuse, à qui incombe la charge de justifier du taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants pour un prêt consenti dans des conditions analogues, a la faculté d'apporter cette **preuve par tout moyen**. A ce titre, pour évaluer ce taux, elle peut le cas échéant tenir compte du rendement d'emprunts obligataires émanant d'entreprises se trouvant dans des conditions économiques comparables, lorsque ces emprunts constituent, dans l'hypothèse considérée, une alternative réaliste à un prêt intragroupe.

Conventions de prestations de services

4° ▶ Abandon de créances ; aides entre entreprises

Prestation dont la gratuité peut être justifiée :

- Aide financière à la filiale, pour la sauvegarde du groupe
- Abandon de créance...

→ Pas d'acte anormal de gestion,
mais charge non déductible,
sauf si l'aide ou l'abandon est à caractère commercial et que
l'abandon a été consenti dans l'intérêt de l'entreprise qui l'a octroyé.

♦ CGI, art. 39-13 ♦ BOI-BIC-BASE-50-20-10

Conventions de prestations de services

Caractère commercial ou financier de l'abandon de créance

Caractère financier : non déductible

Caractère commercial : déductible

Caractère commercial si la motivation est de maintenir des débouchés ou de préserver des sources d'approvisionnement.

Qualification commercial ou financier : une question d'analyse de l'ensemble des éléments appréciée au moment de l'abandon :

- nature et montant de la créance abandonnée
- relations entre l'entreprise créancière et débitrice
- motivations réelles de l'abandon (débouchés, approvisionnement).

BOI-BIC-BASE-50-10

Conventions de prestations de services

Aides entre entreprises. Déductibilité de l'abandon de créance intragroupe ; nature des conventions de services

♦ CGI, art. 39, 13 ♦ BOI-BIC-BASE-50-10

Principe des aides octroyées au sein d'un groupe :

- L'aide à caractère **commercial** est une charge déductible.
- L'aide à caractère **financier** est une charge déductible, **si** elle est consentie à une entreprise en difficulté placée sous conciliation ou procédure collective. Le montant déductible est limité à la situation nette négative de la société bénéficiaire et, pour l'excédent, à la proportion de l'aide correspondant au capital détenu par des tiers.
- Pour être déductible, l'aide doit relever d'une gestion normale.

Conventions de prestations de services

- ♦ Les « management fees » n'ont pas le caractère commercial.
- ♦ La holding qui tient le rôle de centrale de référencement est de nature commerciale.

CE, 9^e et 10^e ch., 7 févr. 2018, [n° 398676](#)

Conséquences fiscales

L'abandon de créance financier, non déductible sauf exceptions, conduit à une double imposition :

- N'est pas déductible pour la société qui le consent (sauf exceptions : procédure judiciaire ou augmentation de capital)
- Est imposable pour la société qui en bénéficie.

Règles particulières pour les groupes intégrés.

Conventions de prestations de services

Holding mixte ; abandon de créance non déductible

Une holding mixte n'est pas « de nature à nouer des relations commerciales significatives ».

BOI-BIC-BASE-50-10

Créance non commerciale → l'abandon n'est pas déductible.

Conventions de prestations de services

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations avocats, experts comptables, notaires
www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise
www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance d'entreprise familiale
www.chef-entreprise-familiale.com/